

**Accord modifiant l'accord du 7 juillet 2003
relatif au Plan d'Epargne Interentreprises (PEI de branche)**

Préambule

Les signataires ont pris connaissance de l'avis favorable exprimé par les membres du conseil de surveillance paritaire lors de sa séance du 19 décembre 2005 à la fusion absorption des fonds communs de placement d'entreprise dédiés banque avec des fonds multi-entreprises ayant des caractéristiques équivalentes, et modifient en conséquence l'accord du 7 juillet 2003 relatif au PEI de branche.

Article 1 :

Les trois premiers alinéas de l'article 6 de l'accord du 7 juillet 2003 relatif au PEI de branche sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fonds communs de placement d'entreprise proposés aux bénéficiaires comme support de placement sont les cinq FCPE monétaire ou diversifiés, soit purs soit profilés suivants :

- FCPE « PACTEO LABEL » compartiment PACTEO LABEL SECURITE (monétaire euro), fonds profilé en gestion classique,
- FCPE « FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » (diversifié, à dominante obligataire), fonds profilé en gestion socialement responsable,
- FCPE « FRUCTI ISR EQUILIBRE » (diversifié, à proportion identique actions et obligations/placements monétaires), fonds profilé en gestion socialement responsable.
- FCPE « FRUCTI AVENIR 4 » (diversifié, à proportion identique actions et obligations/placements monétaires), fonds profilé en gestion classique,
- FCPE « PACTEO LABEL » compartiment PACTEO LABEL DYNAMIQUE (diversifié, à dominante actions), fonds profilé en gestion socialement responsable.

Les gérants des fonds sont Crédit Agricole Asset Management et Natexis Asset Management.

Les dépositaires des avoirs des FCPE sont le CAIS-BANK et Natexis Banques Populaires. »

Article 2 :

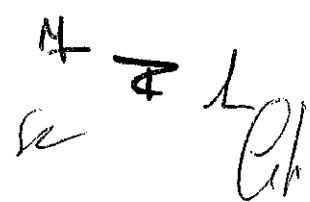
Le dernier alinéa de l'article 9 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les teneurs de compte sont CREELIA et Natexis Interépargne. »

Article 3 :

L'article 7 est rédigé comme suit :

« **7. Conseils de surveillance des FCPE**



Chaque fonds commun de placement d'entreprise visé à l'article 6 de l'accord du 7 juillet 2003 comporte un conseil de surveillance paritaire fonctionnant conformément aux dispositions prévues par le règlement de chacun des fonds. »

Article 4 :

L'article 8 est ainsi rédigé :

« Les frais de fonctionnement des conseils de surveillance sont pris en charge conformément aux règlements des fonds. »

Article 5 :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 :

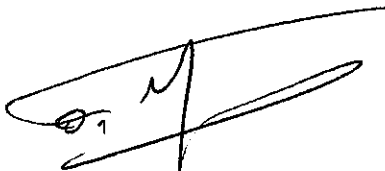
Les règlements des fonds communs de placement concernés sont annexés au présent accord.

Fait à Paris, le 27 mars 2006
En douze exemplaires

ASSOCIATION FRANÇAISE DES BANQUES



FEDERATION FRANÇAISE DES SYNDICATS CFDT
BANQUES ET SOCIETES FINANCIERES



FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU
PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE
L'ASSURANCE



FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT-FO

Serge LEGAGROU



FEDERATION C.F.T.C. BANQUES



SYNDICAT NATIONAL DE LA BANQUE ET DU CREDIT
SNB-OFE-CGC

